

UNDT/2010/089, Frechon

Décisions du TANU ou du TCNU

La remise du mandat fixe du demandeur a pris fin en raison de sa blessure incurreuse. La nomination à durée déterminée du requérant a en fait été résiliée et il est malhonnête que le répondant affirme qu'«il a été autorisé à courir jusqu'à la fin du mandat et n'a pas été renouvelé pour des motifs médicaux». La décision administrative de ne pas renouveler le rendez-vous à durée déterminée du demandeur en raison de l'incapacité du demandeur à reprendre ses activités professionnelles avec ICTR dans ARUSHA a été informée par un motif inapproprié. Les règles de procédure applicables qui auraient dû être suivies par l'intimé dans cette affaire sont contenues dans ST / AI / 1999/16 et n'ont pas été respectées.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a rejoint l'organisation le 4 mai 1997 sur un contrat de durée limitée en tant que traducteur / interprète au Département du maintien de la paix. Le 9 juin 1998, le demandeur a rejoint la Mission des Nations Unies en Angola (Monua) sur un contrat de durée limitée en tant que traducteur / interprète. À partir du 1er juillet 1998, la requérante a été prolongée sur plusieurs contrats à court terme jusqu'au 1er mars 1999, date à laquelle elle s'est séparée du service. Le 24 juin 2001, le demandeur a été renommé à un poste temporaire en tant que traducteur / interprète avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda («ICTR») à Arusha, en Tanzanie. Le 31 juillet 2007, la requérante a été séparée du service en raison de son incapacité à reprendre ses activités professionnelles avec ICTR à Arusha pour des raisons médicales. Le demandeur a contesté la décision de la séparer du service.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Renvoi à l'administration

Texte Supplémentaire du Résultat

Le cas du demandeur est renvoyé à l'administration pour concurrence sur l'institution de la procédure correcte requise en vertu de ST / AI / 1999/16. L'administration est condamnée à verser la rémunération du demandeur équivalent au salaire de base nette de trois mois pour le retard dans le concours des procédures requises en vertu de ST / AI / 1999/16.

Applicants/Appellants

Frechon

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/039

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

7 Mai 2010

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Cessation de service

Résiliation de l'engagement (voir aussi, Résiliation de l'engagement)

Licenciement (de nomination)

Raisons de santé

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1999/16

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 109.1(b)
- Disposition 109.7

TCNU Règlement de procédure

- Article 20

Jugements Connexes

UNDT/2010/049